



MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	N° PC 95134 25 00005
Déposé le 21/05/2025 Complété le 06/06/2025 Date affichage dépôt : 22/05/2025 Par SCI DES 3 ANGES représentée par PINOT Sébastien Demeurant à 109bis Rue de Chambly 95660 Champagne-sur-Oise Sur un terrain 60 Rue Victor Hugo sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AD455	Destination : Construction de 5 maisons jumelées en bande en R+1+combles.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R.421-16,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 05/07/2007
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 23 juin 2025
Vu l'avis de Suez Eau France en date du 24 juin 2025
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental service routes en date du 21 juillet 2025
Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.A.U.R. en date du 28 août 2025
Vu l'avis réputé favorable du S.D.I.S

CONSIDERANT que le PLU précise qu'aucune construction ne peut être implantée au delà de 25 m compter à partir de la voie publique

CONSIDERANT qu'une voie privée destinée à desservir la construction ne peut être retenue comme un nouvel alignement

CONSIDERANT que le projet est prévu au delà des 25 m à compter de l'alignement de la voie publique

ARRETE

Article UNIQUE: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 04 SEP. 2025

Le Maire,

Par délégation,
Le Maire Adjoint,
Jean-Jules MORTEO

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le	05 SEP. 2025
- Notifié au demandeur le	05 SEP. 2025